



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 30/2024

DEROGATION D'HORAIRE POUR NUISANCES SONORES DE CHANTIER

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1336-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-28, L2212-2, L2213-4 et L2214-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R571-1 et R571-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990, relatif à la réglementation en matière de lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2002, modifiant l'arrêté précité du 12 janvier 1990, relatif à la lutte contre le bruit et réservant la compétence aux maires de délivrer des dérogations à l'émission exceptionnelle de bruit par voie d'un arrêté municipal ;

Vu les travaux de régénération de la ligne ferroviaire 945 000 de Nice ville à Breil sur Roya (CPER Nice Breil du pk 2+793 au pk 43+300) sur la commune de Touët de l'Escarène, prévus par SNCF Réseau domiciliée à Marseille (13001), 5 rue de Crimée, représentée par Monsieur Laurent Jarno, pilote d'opération ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté relatif à la lutte contre le bruit, formulée le 19 septembre 2024 par Monsieur Laurent Jarno, pilote d'opération pour SNCF Réseau, concernant les travaux de jour, du lundi au vendredi de 6h à 22h, dans la zone du tunnel du Braus, du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de régénération de la ligne ferroviaire 945 000 de Nice ville à Breil sur Roya ;

Considérant que ces travaux seront réalisés du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025 selon une plage horaire allant de 6h à 22h, du lundi au vendredi ;

Considérant la proximité des travaux avec les populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer des dérogations à l'émission exceptionnelle de bruits de chantier et ce pour une durée limitée, conformément à l'arrêté préfectoral modificatif du 4 février 2002 précité ;

ARRETE

Article 1er :

SNCF Réseau domiciliée à Marseille (13001), 5 rue de Crimée, représentée par Monsieur Laurent Jarno, pilote d'opération est autorisée à effectuer des travaux de régénération de la ligne ferroviaire 945 000 de Nice ville à Breil sur Roya (CPER Nice Breil du pk 2+793 au pk 43+300) sur la commune de Touët de l'Escarène.

Article 2 :

Une dérogation d'horaires concernant le bruit généré par les travaux susnommés est accordée à SNCF Réseau de 6h à 22h, du lundi au vendredi, du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025.

Article 3 :

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains en veillant notamment au choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants sur le site des travaux, au respect des limites des niveaux sonores admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier et à l'information du personnel aux contraintes liées au bruit.

Il s'engage également à prendre toutes dispositions pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par distribution de tracts et installation de panneaux d'affichage à l'entrée des zones de travaux et pendant la durée du chantier.

Article 4 :

Les entreprises en charge des travaux auront l'obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et installeront des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 5 :


Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation sera faite à Monsieur Laurent Jarno, pilote d'opération pour SNCF Réseau domiciliée à Marseille (13001), 5 rue de Crimée et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 25/09/2024

Le Maire

Noël ALBIN